



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2011/0415(COD)

18.4.2012

PROJET D'AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union
(COM(2011)0842 – C7-0494/2011 – 2011/0415(COD))

Rapporteure pour avis: Nadezhda Neynsky

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Ce règlement, qui institue des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure, servira de cadre horizontal conformément aux objectifs du programme de simplification pour le cadre financier pluriannuel 2014-2020 en fournissant des règles unifiées et harmonisées pour les instruments pour l'action extérieure de l'Union européenne, tant géographiques (l'instrument de financement de la coopération au développement, l'instrument européen de voisinage, l'instrument d'aide de préadhésion et l'instrument de partenariat) que thématiques (l'instrument de stabilité, l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme et l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire).

Des règles et modalités simplifiées pour la programmation et la fourniture de l'appui de l'Union européenne, en particulier dans le contexte d'un règlement financier révisé, sont proposées de façon horizontale pour tous les instruments pour l'action extérieure, afin d'assurer une meilleure fourniture de l'appui de l'UE:

- Le règlement établit un cadre pour une gestion interne plus efficace par rapport aux coûts grâce à la réduction de la charge administrative.
- Il vise un degré élevé d'harmonisation des dispositions financières de chaque instrument ainsi qu'entre eux, ce qui devrait créer des synergies et améliorer la sécurité juridique globale.
- Il prévoit des dispositions qui devraient garantir que l'UE dispose d'un degré suffisant de flexibilité pour réagir rapidement à tout événement et à tout besoin imprévus des bénéficiaires.
- Il veille à ce que ses dispositions tiennent dûment compte des caractéristiques particulières de l'action extérieure et des instruments de financement de celle-ci dans le contexte du nouveau règlement financier.
- Il renforce la coordination de l'appui fourni par l'UE, les États membres et d'autres donateurs.

Incidences budgétaires:

La rapporteure pour avis souhaiterait rappeler la position adoptée par le Parlement dans la résolution présentée par la commission SURE selon laquelle l'Union a besoin de suffisamment de ressources financières pour faire face à ses engagements, et indique que cela vaut également pour le domaine de l'action extérieure, où l'on attend de l'Union qu'elle assume son rôle d'acteur politique à l'échelle mondiale.

La Commission propose qu'un montant de 121 800 000 000 EUR en prix constants de 2011 soit attribué aux quatre instruments géographiques et aux trois instruments thématiques. Cela représente une augmentation de 17,6 % par rapport au montant prévu dans le cadre financier pluriannuel actuel. Votre rapporteure pour avis souhaiterait recommander l'utilisation systématique des prix constants dans les débats et les discussions, étant donné que cette approche offre une meilleure base pour les comparaisons, en particulier entre les cadres pluriannuels des différentes périodes. Elle suggère également que ces discussions ne soient pas purement introspectives mais tiennent également compte des évolutions d'autres éléments

importants, puisque la pertinence de ceux-ci peut varier en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque instrument.

Elle souhaiterait recommander que la Commission rédige un document à mi-parcours contenant les informations consolidées sur tous les financements régis par le présent règlement et potentiellement tous les financements extérieurs au sens large, que l'on ne peut limiter à la rubrique 4, et présentant une répartition des dépenses par pays bénéficiaire, domaine général d'utilisation des fonds, utilisation des instruments financiers, engagements et paiements, et niveau de participation des partenaires, entre autres. La rapporteure pour avis estime qu'un tel document améliorerait grandement la transparence sur la façon dont les moyens de l'UE sont dépensés et dans quel pays, et donnerait une meilleure vue d'ensemble de la complémentarité et de la cohérence des initiatives et instruments financiers.

Lacunes de la proposition:

La rapporteure pour avis propose de mettre explicitement l'accent sur l'interopérabilité entre les dispositions du règlement financier en cours de négociation et celles de la proposition de règlement instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union.

Plus précisément, les amendements proposés visent à:

- renforcer et clarifier les modalités de mise en œuvre et les décisions de financement afin d'assurer une utilisation transparente, juste et équitable des fonds de l'Union dans toutes les actions extérieures;
- améliorer les rapports et le suivi, comprenant un réexamen à mi-parcours du règlement commun de mise en œuvre;
- poursuivre l'amélioration de la cohérence et de la coordination des fonds disponibles provenant aussi bien de l'UE que des donateurs internationaux;
- veiller à un contrôle plus strict de l'utilisation des instruments financiers en effectuant un examen de leur utilité tous les cinq ans.

En outre, la rapporteure pour avis souhaiterait faire remarquer l'existence de multiples définitions de l'urgence et des cas particuliers dans le texte du règlement, qui devraient faire l'objet d'une clarification et d'une unification afin d'améliorer la sécurité juridique quant à la manière dont l'UE devrait et pourrait réagir aux crises mondiales, et sur le moment de le faire. La rapporteure pour avis rappelle que la définition actuelle, issue du règlement financier, se trouve à l'article 168, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission (modalités d'exécution) et qu'elle sera vraisemblablement adaptée.

Les instruments financiers de l'UE n'ont pas pour finalité de remplacer ceux des États membres, le financement privé ou une autre intervention financière de l'UE, mais la Commission s'efforce néanmoins de veiller à la cohérence et à la complémentarité des financements afin de créer des synergies budgétaires en mettant les ressources et les connaissances d'expert en commun avec des partenaires. Les instruments financiers innovants ont un effet multiplicateur sur le budget de l'UE en facilitant et en attirant d'autres financements publics et privés pour des projets d'intérêt européen, ceci ne devant toutefois pas se faire au détriment de l'utilisation légitime des fonds de l'UE. Il est donc extrêmement important que l'effet de levier financier ne compromette pas les meilleures pratiques

introduites par le règlement financier en cours de négociation. Dans le même contexte, les considérations budgétaires devraient également viser à un équilibre adéquat afin de mettre les objectifs des politiques intérieures de l'UE davantage en adéquation avec les objectifs extérieurs en favorisant les initiatives telles que la stratégie Europe 2020, mais aussi la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, l'esprit d'entreprise et la protection de l'environnement.

La rapporteure pour avis souhaiterait attirer l'attention sur les dispositions des articles 6, 9, 10 et 11 de la proposition actuelle qui prévoient les besoins spécifiques de chacun des instruments ou d'un groupe d'instruments. Ces articles vont à l'encontre de l'idée fondamentale du règlement de ne prévoir que des dispositions horizontales et universelles. Votre rapporteure pour avis admet que les caractéristiques particulières de chaque instrument appellent un ensemble restreint de règles individuelles mais elle souhaiterait demander instamment que ces articles soient placés, le cas échéant, dans les propositions législatives spécifiques de l'instrument auquel ils se rattachent. Dès lors, le règlement commun de mise en œuvre ne devrait conserver son rôle directeur que pour les conditions et modalités véritablement universelles dans le domaine de l'action extérieure ou dans celui de la marche à suivre générale pour l'utilisation des instruments financiers de l'Union.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Projet de résolution législative Paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur la proposition de règlement relatif au cadre financier pluriannuel 2014-2020;

Or. en

Amendement 2

Projet de résolution législative Paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 bis. rappelle sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"; réaffirme qu'il est nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires suffisantes dans le prochain cadre financier pluriannuel pour permettre à l'Union de réaliser ses priorités politiques existantes et de s'acquitter des nouvelles missions que lui assigne le traité de Lisbonne, et afin de pouvoir faire face aux événements imprévus; met au défi le Conseil, au cas où celui-ci ne partagerait pas cette approche, d'indiquer clairement quels priorités ou projets politiques pourraient être purement et simplement abandonnés, malgré leur valeur ajoutée européenne avérée;

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) L'amélioration de l'exécution et de la qualité des dépenses devrait constituer un principe directeur pour la réalisation des objectifs des instruments pour l'action extérieure, tout en assurant une utilisation optimale des ressources financières de l'Union.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 bis) Il est important de garantir la bonne gestion financière des instruments pour l'action extérieure de l'Union et de veiller à ce qu'ils soient mis en œuvre de la manière la plus efficace et la plus conviviale possible, en garantissant la sécurité juridique et l'accessibilité de ces instruments pour tous les participants.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Les décisions de financement devraient prendre la forme de programmes d'action annuels ou pluriannuels et de mesures particulières lorsque la planification prévue par la programmation indicative pluriannuelle est suivie, ***ou bien*** de mesures spéciales si des besoins imprévus ***et*** justifiés le nécessitent, ainsi que de mesures de soutien.

(3) Les décisions de financement devraient prendre la forme ***soit*** de programmes d'action annuels ou pluriannuels et de mesures particulières lorsque la planification prévue par la programmation indicative pluriannuelle est suivie, ***soit*** de mesures spéciales si des besoins imprévus ***ou*** justifiés le nécessitent, ainsi que de mesures de soutien ***prévues à l'article 3.***

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Compte tenu de la nature de la programmation stratégique ou de l'exécution financière de ces actes d'exécution, en particulier de leurs implications budgétaires, il convient généralement de recourir, pour leur adoption, à la procédure d'examen, excepté pour les mesures dont l'importance financière est limitée. Toutefois, la Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés nécessitant une réaction rapide de l'Union, des raisons d'urgence impérieuse le requièrent.

Amendement

(4) Compte tenu de la nature de la programmation stratégique ou de l'exécution financière de ces actes d'exécution, en particulier de leurs implications budgétaires, il convient généralement de recourir, pour leur adoption, à la procédure d'examen, excepté pour les mesures dont l'importance financière est limitée. Toutefois, la Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés nécessitant une réaction rapide de l'Union, des raisons d'urgence impérieuse le requièrent. ***Le Parlement européen devrait en être dûment et rapidement informé. Toutes les mesures adoptées devraient également tenir compte des dispositions pertinentes du règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil sur les règles financières applicables au budget annuel de l'Union (ci-après les "règles financières").***

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Pour la mise en œuvre des instruments financiers, lorsque la gestion de l'opération est confiée à un intermédiaire financier, la décision de la Commission devrait porter en particulier sur les dispositions concernant le partage des risques, la

Amendement

(6) Pour la mise en œuvre des instruments financiers, lorsque la gestion de l'opération est confiée à un intermédiaire financier, la décision de la Commission devrait porter en particulier sur les dispositions concernant le partage des risques, la

rémunération de l'intermédiaire chargé de la mise en œuvre, l'utilisation et la réutilisation des fonds et les profits éventuels.

rémunération de l'intermédiaire chargé de la mise en œuvre, l'utilisation et la réutilisation des fonds et les profits éventuels, ***en tenant compte des dispositions pertinentes des règles financières. Lorsque les instruments financiers ne sont plus jugés nécessaires, il peut y être mis fin conformément aux conditions fixées dans le présent règlement.***

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Alors que les besoins de financement de l'aide extérieure de l'Union sont en augmentation, les ressources disponibles pour cette aide sont limitées en raison de la situation économique et budgétaire de l'Union. La Commission doit, dès lors, s'employer à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace, notamment en recourant aux instruments financiers qui ont un effet de levier. ***Le fait de permettre que les fonds investis et générés par les instruments financiers soient utilisés et réutilisés renforce cet effet de levier.***

Amendement

(8) Alors que les besoins de financement de l'aide extérieure de l'Union sont en augmentation, les ressources disponibles pour cette aide sont limitées en raison de la situation économique et budgétaire de l'Union. La Commission ***devrait viser à créer des synergies budgétaires entre les mesures nationales, de l'Union, multilatérales et internationales et les instruments existants en évitant tout recoupement potentiel, et*** doit, dès lors, s'employer à utiliser les ressources disponibles de la manière la plus efficace ***sans compromettre l'utilisation juste et équitable des ressources de l'Union,*** notamment en recourant aux instruments financiers qui ont un effet de levier, ***permettant aux*** fonds investis et générés par les instruments financiers ***d'être*** utilisés et réutilisés ***conformément aux dispositions applicables des règles financières.***

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Des dispositions devraient également être prévues en ce qui concerne les méthodes de financement, la protection des intérêts financiers de l'Union, les règles de nationalité et d'origine et l'évaluation des instruments,

Amendement

(10) Des dispositions devraient également être prévues en ce qui concerne les méthodes de financement, la protection des intérêts financiers de l'Union, les règles de nationalité et d'origine, ***l'évaluation des actions, les rapports et le réexamen ainsi que*** l'évaluation des instruments.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Lorsque de nouvelles structures ou initiatives en soutien aux actions extérieures de l'Union sont mises en place, il convient de les financer avec de nouveaux fonds, de leur attribuer suffisamment de ressources budgétaires et de ne pas ponctionner les financements prévus pour les instruments pour l'action extérieure de l'Union existants,

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit que la mise en place de nouvelles structures ou initiatives ne compromette pas l'utilisation légitime et objective des fonds programmés.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Pour l'application du présent règlement, la Commission favorise, dans la mesure du possible et si cela s'avère approprié à la lumière de la nature de l'action, le recours aux procédures les plus flexibles afin de garantir une mise en œuvre effective et efficiente.

Amendement

3. Pour l'application du présent règlement, la Commission favorise, dans la mesure du possible et si cela s'avère approprié à la lumière de la nature de l'action, le recours aux procédures les plus flexibles afin de garantir une mise en œuvre effective et efficiente, ***sans compromettre l'utilisation légitime des fonds de l'Union et sans préjudice des pouvoirs de l'autorité budgétaire.***

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adopte des programmes d'action annuels ou pluriannuels, le cas échéant, sur la base des documents indicatifs de programmation mentionnés dans l'instrument applicable.

Amendement

1. La Commission adopte des programmes d'action annuels ou pluriannuels, le cas échéant, sur la base des ***axes généraux et globaux envisagés dans les*** documents indicatifs de programmation mentionnés dans l'instrument applicable.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les programmes d'action ***et*** les mesures particulières prévues au paragraphe 1 pour

Amendement

2. Les programmes d'action, les mesures particulières ***et les mesures spéciales***

lesquels l'aide financière de l'Union est supérieure à 10 000 000 EUR **et les mesures spéciales pour lesquelles l'aide financière de l'Union est supérieure à 30 000 000 EUR** sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 15, paragraphe 3.

prévues au paragraphe 1 pour lesquels l'aide financière de l'Union est supérieure à 10 000 000 EUR sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 15, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit que la mise en place de nouvelles structures ou initiatives ne compromette pas l'utilisation légitime et objective des fonds programmés.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si le montant total des modifications non substantielles ou leur incidence budgétaire dépasse les seuils susmentionnés pour le financement de petite envergure, la procédure visée à l'article 15, paragraphe 3, est d'application.

Or. en

Justification

Le présent amendement garantit que la mise en place de nouvelles structures ou initiatives ne compromette pas l'utilisation légitime et objective des fonds programmés.

Amendement 15

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. **Pour les projets sensibles sur le plan environnemental, en particulier les nouvelles infrastructures de grande envergure, un examen environnemental approprié est réalisé au stade des projets en ce qui concerne les incidences sur le changement climatique et la biodiversité incluant, s'il y a lieu, une étude d'impact sur l'environnement (EIE).** Le cas échéant, des évaluations environnementales stratégiques sont utilisées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes sectoriels. **La participation des parties prenantes aux évaluations environnementales et l'accès du public à leurs résultats sont garantis.**

Amendement

4. **Un examen environnemental approprié est réalisé conformément à la législation en vigueur et aux dispositions de la directive sur les études d'impact sur l'environnement (EIE).** Le cas échéant, des évaluations environnementales stratégiques sont utilisées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes sectoriels. **L'étude d'impact sur l'environnement est rendue publique et utilisée dans le processus décisionnel.**

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le financement de l'Union peut couvrir les dépenses de mise en œuvre des instruments et de réalisation de leurs objectifs, notamment les dépenses d'appui administratif lié aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation directement **nécessaires à cette mise en œuvre**, ainsi que les dépenses supportées par les délégations de l'Union pour l'appui administratif nécessaire à la gestion des opérations financées au titre des instruments.

Amendement

1. Le financement de l'Union peut couvrir les dépenses de mise en œuvre des instruments et de réalisation de leurs objectifs, notamment les dépenses d'appui administratif lié aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation directement **liées aux opérations financées au titre des instruments**, ainsi que les dépenses supportées par les délégations de l'Union pour l'appui administratif nécessaire à la gestion des opérations financées au titre des instruments.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. À condition que les activités énumérées aux points a), b) et c) soient liées aux objectifs généraux de l'instrument applicable mis en œuvre au moyen de l'action, le financement de l'Union peut couvrir:

Amendement

2. À condition que les activités énumérées aux points a), b) et c) soient **directement** liées aux objectifs généraux de l'instrument applicable mis en œuvre au moyen de l'action, le financement de l'Union peut couvrir:

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les mesures de soutien peuvent être financées en dehors du cadre des documents indicatifs de programmation. S'il y a lieu, la Commission adopte des mesures de soutien conformément à **la procédure consultative prévue à l'article 15, paragraphe 2.**

Amendement

3. Les mesures de soutien peuvent être financées **de façon proportionnée à leurs objectifs** en dehors du cadre des documents indicatifs de programmation. S'il y a lieu, la Commission adopte des mesures de soutien conformément à l'article 15, paragraphe 2. **Dans le cas où le montant total des mesures de soutien dépasse les seuils du financement de petite envergure visés à l'article 2, paragraphe 2, la Commission adopte des mesures de soutien conformément à l'article 15, paragraphe 3.**

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) appui budgétaire;

Amendement

c) appui budgétaire ***général et sectoriel***;

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) actionnariats ou prises de participation dans des institutions financières internationales, y compris les banques de développement régional.

Amendement

f) actionnariats ou prises de participation dans des institutions financières internationales, y compris les banques de développement régional ***mais à l'exclusion des banques nationales des États membres***.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) contributions aux coûts nécessaires à la mise en place et à la gestion d'un partenariat public-privé;

Amendement

(c) contributions ***proportionnées*** aux coûts nécessaires à la mise en place et à la gestion d'un partenariat public-privé;

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Toutes les recettes générées par l'arrêt d'un instrument financier géré par un intermédiaire financier sont affectées à l'instrument pour l'action extérieure correspondant en tant que recettes affectées internes. Tous les cinq ans, la Commission examine la contribution apportée à la réalisation des objectifs de l'Union ainsi que l'efficacité des instruments financiers existants. La décision de mettre un terme à un instrument financier est adoptée conformément à l'article 15, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. L'utilisation d'instruments financiers innovants et la coopération avec les institutions financières internationales s'appuient sur les normes communes et les meilleures pratiques de l'Union en matière d'utilisation des fonds de l'Union et d'établissement de rapports, comme en disposent les règles financières et d'autres actes législatifs applicables de l'Union.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les engagements budgétaires portant sur des actions au titre de l'IAP et de l'IEV qui s'étendent sur plus d'un exercice financier peuvent être étalés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.

Amendement

3. Les engagements budgétaires portant sur des actions au titre de l'IAP, **de l'ICD, de l'instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers** et de l'IEV qui s'étendent sur plus d'un exercice financier peuvent être étalés sur plusieurs exercices en tranches annuelles.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Communication des dépenses liées à l'action extérieure

La Commission présente, dans la section VII du document de travail sur les dépenses liées à l'action extérieure pour l'exercice n+1, une répartition par pays et par instrument ainsi qu'une répartition des engagements et des paiements, pour chacune des mesures visées à l'article 3, à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Article 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12

supprimé

Évaluation des actions

1. La Commission contrôle et revoit régulièrement ses actions et évalue les résultats de la mise en œuvre des politiques et des actions sectorielles, ainsi que l'efficacité de la programmation, s'il y a lieu au moyen d'évaluations externes indépendantes, afin de s'assurer que les objectifs ont été atteints et de pouvoir formuler des recommandations en vue d'améliorer les actions futures.

2. La Commission transmet, pour information, ses rapports d'évaluation au Parlement européen et au Conseil. Les États membres peuvent demander que les comités visés à l'article 15 examinent certaines évaluations. Il est tenu compte des résultats de ces examens pour l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources.

3. La Commission associe, dans une mesure appropriée, tous les acteurs concernés à la phase d'évaluation de l'aide de l'Union fournie en vertu du présent règlement.

Or. en

Justification

Voir les amendements 26 et 27. L'article 12 devrait être déplacé du titre III au titre IV de la proposition, assorti de quelques modifications.

Amendement 27

Proposition de règlement Titre IV – article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Évaluation des actions

1. La Commission contrôle et revoit chaque année ses actions, vérifiant si les objectifs ont été correctement définis, et évalue les résultats de la mise en œuvre des politiques et des actions sectorielles, ainsi que l'efficacité de la programmation, s'il y a lieu au moyen d'évaluations externes indépendantes, afin de s'assurer que les objectifs ont été atteints et de pouvoir formuler des recommandations en vue d'améliorer les actions futures.

2. La Commission transmet, pour information, ses rapports d'évaluation au Parlement européen et au Conseil. Les États membres peuvent demander que les comités visés à l'article 15 examinent certaines évaluations. Il est tenu compte des résultats de cet examen pour l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources.

3. La Commission associe, dans une mesure appropriée, toutes les parties prenantes concernées à la phase d'évaluation de l'aide de l'Union prévue par le présent règlement.

Or. en

Justification

Voir les amendements 26 et 27. L'article 12 devrait être déplacé du titre III au titre IV de la proposition, assorti de quelques modifications.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission

Rapport biennal

Amendement

(Ne concerne pas la version française).

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le rapport biennal contient, pour ***l'année précédente***, des informations sur les mesures financées, sur les résultats des activités de suivi et d'évaluation, sur l'engagement des partenaires concernés et sur l'exécution des engagements budgétaires et des crédits de paiement. Il évalue les résultats de l'aide financière de l'Union au moyen, dans la mesure du possible, d'indicateurs spécifiques et mesurables concernant la contribution de l'aide à la réalisation des objectifs des instruments.

Amendement

2. Le rapport biennal contient, pour ***les deux années précédentes***, des informations sur les mesures financées, sur les résultats des activités de suivi et d'évaluation, sur l'engagement des partenaires concernés et sur l'exécution des engagements budgétaires et des crédits de paiement. Il évalue les résultats de l'aide financière de l'Union au moyen, dans la mesure du possible, d'indicateurs spécifiques et mesurables concernant la contribution de l'aide à la réalisation des objectifs des instruments, ***y compris le développement économique et les droits de l'homme.***

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le 31 décembre 2017 au plus tard, la Commission établit un rapport sur la réalisation des objectifs de chacun des

Amendement

1. Le 31 décembre 2017 au plus tard, la Commission établit un rapport sur la réalisation des objectifs de chacun des

instruments au moyen d'indicateurs **de résultat et d'impact**, mesurant l'utilisation efficiente des ressources et la valeur ajoutée européenne des instruments, dans la perspective d'une décision sur le renouvellement, la modification ou la suspension des types d'actions mis en œuvre en vertu des instruments. Le rapport examine, en outre, les possibilités de simplification, la cohérence interne et externe, la pertinence de tous les objectifs, ainsi que la contribution des mesures aux priorités de l'Union à des fins de croissance intelligente, durable et inclusive. Il tient compte de toutes les constatations et conclusions relatives à l'impact à long terme des instruments.

instruments **et sur les résultats globaux du présent règlement ainsi que sur la valeur ajoutée que celui-ci représente**, au moyen d'indicateurs **transparents, clairs et spécifiques** mesurant l'utilisation efficiente des ressources et la valeur ajoutée européenne des instruments, dans la perspective d'une décision sur le renouvellement, la modification ou la suspension des types d'actions mis en œuvre en vertu des instruments. Le rapport examine, en outre, les possibilités de simplification, la cohérence interne et externe, la pertinence de tous les objectifs, ainsi que la contribution des mesures aux priorités de l'Union à des fins de croissance intelligente, durable et inclusive. Il tient compte de toutes les constatations et conclusions relatives à l'impact à long terme des instruments.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le rapport est présenté au Parlement européen et au Conseil accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives introduisant les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux instruments.

Amendement

2. Le rapport est présenté au Parlement européen et au Conseil accompagné, s'il y a lieu, de propositions législatives introduisant les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux instruments **et au présent règlement**.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Au plus tard le 31 décembre 2017, la Commission rédige un document contenant les informations consolidées sur tous les financements régis par le présent règlement et tous les financements extérieurs au sens large, que l'on ne peut limiter aux financements relevant de la rubrique 4, et présentant une répartition des dépenses par pays bénéficiaire, domaine général d'utilisation des fonds, utilisation des instruments financiers, engagements et paiements, et niveau de participation des partenaires, entre autres.

Or. en

Justification

La rapporteure pour avis estime qu'un tel document améliorerait grandement la transparence sur la façon dont les moyens de l'UE sont dépensés et dans quel pays et donnerait une meilleure vue d'ensemble de la complémentarité et de la cohérence des initiatives et instruments financiers.